

RCS : PARIS  
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 40793  
Numéro SIREN : 908 685 399  
Nom ou dénomination : AAILA BAZAR

Ce dépôt a été enregistré le 30/12/2021 sous le numéro de dépôt 166835

**Liste des souscripteurs d'actions S.A.S.U**

**AAILA BAZAR**  
**SASU au capital de 1000 Euros**  
**9 Rue Eugène Jumin**  
**75019 Paris**

**LISTE DES SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS**

| <b>Nom, prénoms,<br/>et adresse du<br/>souscripteur</b>                                      | <b>Nombre<br/>d'actions<br/>souscrites</b> | <b>Montant total<br/>des souscriptions</b> | <b>Montant des<br/>versements<br/>effectués</b> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|--------------------------------------------|-------------------------------------------------|
| <b>Monsieur ABDUL<br/>Mohammed-<br/>Suleman Rauf 6<br/>Avenue David 95100<br/>Argenteuil</b> | <i>100</i>                                 | <i>1000</i>                                | <i>1000</i>                                     |
| <b>Total</b>                                                                                 | <i>100</i>                                 | <i>1000</i>                                | <i>1000</i>                                     |

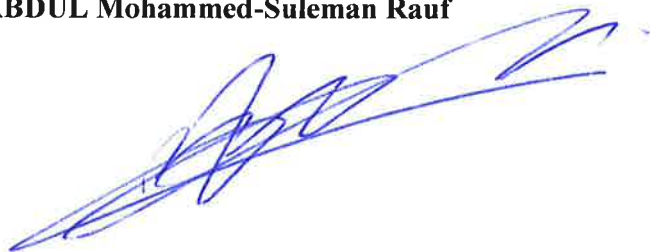
Le présent état constatant la souscription des actions de la société AAILA BAZAR est certifié exact, sincère et véritable par les actionnaires fondateurs.

Fait à *PARIS*

Le *11/12/2021*

En deux exemplaires

**Monsieur ABDUL Mohammed-Suleman Rauf**





## CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FOND

### SOCIETES EN FORMATION

Je, soussigné, Samira EL MALI  
agissant en qualité Directrice d'agence  
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 2 037 713 591 EUR, dont le siège social est à  
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de  
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 1.000,00 euros  
(  
par ~~chèque(s)~~ / virement (s) (\*) émis par MILLE €) (*Lettres et chiffres*)

Monsieur ABDUL MOHAMMED SULEMAN

Né(e) le 29/04/95 à ARGENTEUIL  
et demeurant

6 RUE DAVID  
95100 ARGENTEUIL

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) AAILA BAZAR  
société SASU (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :

9 RUE EUGENE JUMIN  
75019 PARIS

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société AAILA BAZAR en formation /  
souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire  
conformément à [l'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de  
commerce (SARL, EURL)] (\*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait  
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A Argenteuil  
Le 11/12/21

Samira EL MALI  
Directrice d'Agence  
LCL Argenteuil Val Notre Dame  
170-172 Avenue Jean Jaurès  
95100 Argenteuil

(\*) rayer les mentions inutiles

**AAILA BAZAR**  
**SASU au capital de 1000 Euros**  
**9 Rue Eugène Jumin**  
**75019 Paris**

**PV de nomination de Président**

**LA SOUSSIGNÉ:**

**Monsieur ABDUL Mohammed-Suleman Rauf** né le 29/04/1995 à Argenteuil, de nationalité française, demeurant au 6 Avenue David 95100 Argenteuil, en qualité d'actionnaire unique fondateur de la société a procédé à la nomination du premier président de la société, conformément aux dispositions statutaires:

**Monsieur ABDUL Mohammed-Suleman Rauf** né le 29/04/1995 à Argenteuil, de nationalité française, demeurant au 6 Avenue David 95100 Argenteuil, qui n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la Société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et qui affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Le président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et conformément aux dispositions statutaires.

La rémunération du président sera fixée ultérieurement.

Fait à Paris le 11/12/2021

Signature du président précédée de la mention

"Bon pour acceptation de la fonction de président"

Bon pour acceptation de la fonction de  
président



**STATUTS**  
**AAILA BAZAR**  
**SASU au capital de 1000 Euros**  
**9 Rue Eugène Jumin**  
**75019 Paris**

**LE SOUSSIGNÉ:**

**Monsieur ABDUL Mohammed-Suleman Rauf** né le 29/04/1995 à Argenteuil, de nationalité française, demeurant au 6 Avenue David 95100 Argenteuil  
A établie ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

**ARTICLE 1 : FORME**

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes.  
Elle ne peut faire appel public à l'épargne

**ARTICLE 2 : DÉNOMINATION SOCIALE**

**La dénomination sociale de la société est : AAILA BAZAR**

Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par actions simplifiée unipersonnelle " ou des initiales " SASU " et de l'énonciation du montant du capital social.

**ARTICLE 3 : DURÉE**

La durée de la société est fixée à 99 années, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

**ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL**

Le siège social de la société est fixé à : **9 rue Eugène Jumin 75019 Paris**

A . M . S

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision de l'associé unique.

#### **ARTICLE 5: EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 31 décembre 2022.

Les opérations prévues à l'article 20 seront rattachées au premier exercice social.

#### **ARTICLE 6 : OBJET SOCIAL**

L'objet de la société, en France comme à l'étranger, **Vente de marchandises – bazar en boutique et sur marché ambulant, droguerie, import, export, achat, vente de toutes marchandises non réglementée de souvenirs prêt à porter chaussures maroquinerie vente ou achat d'ouvrage en métaux précieux de doublage ou placage décor de l'argent ou de platine.**

ainsi que toutes les opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières annexes ou connexes s'y rapportant de manière directe ou indirecte.

Et toute autres prestation s'y attachant, ainsi que toutes les opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières annexes ou connexes s'y rapportant de manière directe ou indirecte.

et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

#### **ARTICLE 7 : APPORTS**

La soussignée a fait les apports suivants à la société :

- **Monsieur ABDUL Mohammed-Suleman Rauf** souscrit la somme en numéraire de 1 000 euros

Total des apports : 1000 euros

100% du capital ont été, conformément à la loi, déposée par l'associée unique au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation **à la banque.**

#### **ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1000).

Il est divisé en cent (100) actions de dix (10) euros chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées à l'associé unique

L'associé unique déclare que ces actions sont toutes souscrites et libérées intégralement.

A - M-S

## **ARTICLE 9 : MODIFICATION DU CAPITAL**

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision unilatérale de l'associé unique ou dans les conditions légales.

## **ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

## **ARTICLE 11 : CESSION DES ACTIONS**

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

## **ARTICLE 12 : PRESIDENT**

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne Physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une Durée supérieure à 6 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social.

## **ARTICLE 13 : DECISIONS DE L'ASSOCIÉ**

L'associé unique

- Fixe les orientations générales de la société ;
- Contrôle la gestion du Président, le révoque et le remplace ;
- Décide de l'instauration d'autres organes de direction et des modalités de leur fonctionnement ;
- Nomme les commissaires aux comptes ;
- Approuve les conventions passées entre la société et des tiers ;
- Décide des investissements et autres actes commerciaux dépassant la délégation du Président ;

A - M-5

- Approuve ou redresse les comptes ;
- Décide de l'affectation du bénéfice ;
- Décide d'une augmentation ou réduction du capital ;
- Délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour.

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

#### **ARTICLE 14 : CONVOCATION ET INFORMATION DE L'ASSOCIÉ**

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 8 jours avant toute décision ou consultation.

#### **ARTICLE 15 : COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX**

Dans les 8 mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

#### **ARTICLE 16 : COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par décision collective de l'associé unique pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi. Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés.

#### **ARTICLE 17 : COMITE D'ENTREPRISE**

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président au regard des dispositions du Code du travail.

#### **ARTICLE 18 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique.

A-M-S

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-1 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

#### **ARTICLE 19 : CONTESTATIONS**

Tous différents susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

#### **ARTICLE 20 : ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE**

Un état des actes accomplis par l'associé unique pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société. Cet état est annexé aux présents statuts.

#### **ARTICLE 21 : FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

#### **ARTICLE 22 : PUBLICITE**

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Paris le 11/12/2021 en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

**Monsieur ABDUL Mohammed-Suleman Rauf**

